

**PROTOCOLE DE MADRID**

**Formulaire type n° 5 : Décision finale concernant la situation de la marque –  
 Déclaration d'octroi total ou partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire  
 (règle 18ter.2) du règlement d'exécution commun)**

**Notification à utiliser quand toutes les procédures devant l'INPI sont achevées**

<p>I. Office qui envoie la déclaration :  <b>INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE</b>          Département des Marques, Dessins et Modèles          15, rue des Minimes-CS 50001          F-92677 COURBEVOIE CEDEX  <b>FRANCE</b></p> <p><b>REF : 1262754/OPP 15-4808/NOA</b>          Affaire suivie par : Noémie ARIMOTO</p> <p>Tel : 01.56.65.86.66</p>	
<p>II. Numéro de l'enregistrement international : <b>1 262 754</b></p>	
<p>III. Nom du titulaire : <b>GLOBALONE MANAGEMENT GROUP LIMITED</b></p>	

**Siège**

15 rue des Minimes - CS 50001  
 92677 COURBEVOIE Cedex

**0 820 210 211** Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
 www.inpi.fr – contact@inpi.fr

IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante (voir décision jointe) :

- Une protection totale est accordée pour tous les produits et services (règle 18ter.2)i) :
- Une protection partielle est accordée pour les produits et services ci-après (règle 18ter.2)ii) :

Classe 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de vérification (supervision), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils et instruments de conduction, distribution, transformation, accumulation, régulation ou commande d'électricité; appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction de sons ou d'images; supports de données magnétiques, disques d'enregistrement; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques; machines à calculer, ordinateurs; appareils pour l'extinction d'incendie; lecteurs de DVD; lunettes 3D; distributeurs de tickets; automates à musique à prépaiement [juke-box]; répondeurs téléphoniques; pompes à incendie; accumulateurs électriques; accumulateurs électriques pour véhicules; actinomètres; alidades à lunettes; altimètres; ampèremètres; anémomètres; anodes; antennes; anticathodes; apertomètres [optique]; appareils à haute fréquence; appareils d'essai, autres qu'à usage médical; appareils de commande à distance; appareils électrodynamiques pour la commande à distance d'aiguillages de chemins de fer; appareils électrodynamiques pour la commande à distance de signaux; appareils électriques de surveillance; appareils pour l'enregistrement de sons; appareils pour systèmes de repérage universel [GPS]; appareils de distillation à usage scientifique; appareils de diffraction [microscopie]; appareils pour l'analyse d'air; appareils de contrôle de l'affranchissement; appareils pour la transmission de sons; appareils de fermentation [appareils de laboratoire]; appareils de respiration pour plongeurs; appareils pour la respiration, autres que pour la respiration artificielle; appareils et installations pour la production de rayons X, autres qu'à usage médical; appareils électriques de commutation; appareils d'intercommunication; alambics pour expériences en laboratoire; appareils de projection; appareils de radiologie à usage industriel; appareils à rayons X autres qu'à usage médical; appareils pour photocalques; feux intermittents [signaux lumineux]; appareils stéréoscopiques; appareils téléphoniques; télécopieurs; appareils phototélégraphiques; appareils électriques pour l'allumage à distance; pèse-acide; pèse-sels; acidimètres pour accumulateurs; aéromètres; balises lumineuses; bacs de batterie; baromètres; batteries d'anodes; éléments galvaniques; batteries pour l'éclairage; piles solaires; batteries électriques; balances romaines; bétatrons; jumelles; étiquettes électroniques pour marchandises; bonnettes [optique]; unités à bande magnétique (informatique); mémoires pour ordinateurs; lances à incendie; bracelets d'identification magnétiques codés; bâches de sauvetage; bouées de signalisation; bouées de sauvetage; bouées de repérage; boussoles; vacuomètres; électrolyseurs; variomètres; verniers; balances; pèse-lettres; balances; trébuchets; jalons [instruments de géodésie]; caméras vidéo à magnétoscope intégré; moniteurs de vidéo surveillance de bébés; cassettes vidéo; visiophones; écrans vidéo; viseurs photographiques; prises, fiches et autres contacts [connexions électriques]; vis micrométriques pour instruments d'optique; viscosimètres; conjoncteurs; ondemètres; voltmètres; enseignes mécaniques; enseignes lumineuses; boîtes à clapets [électricité]; redresseurs de courant; appareils pour l'analyse de gaz; gazomètres [instruments de mesure]; galvanomètres; dispositifs mains libres pour téléphones; appareils héliographiques; hygromètres; hydromètres; poids; judas optiques pour portes; hologrammes; traceurs; haut-parleurs; plombs de sondes; plombs de fils à plomb; télémètres; densimètres; densitomètres; produits d'optique; détecteurs; détecteurs de fumée; détecteurs de fausse monnaie; diapositives; appareils de projection de diapositives; diaphragmes [photographie]; machines à dicter; dynamomètres; diodes électroluminescentes [DEL]; disquettes; disques pour l'enregistrement de sons; disques magnétiques; disques optiques; règles à calcul circulaires; mécanismes d'entraînement de disques [informatique]; juke-box pour ordinateurs; puces à ADN; tableaux d'affichage électroniques; gilets pare-balles; vestes de sauvetage; fils d'identification pour fils électriques; pince-nez de plongée et de natation; serrures électriques; sonneries [appareils avertisseurs]; sonnettes d'alarme électriques; sonnettes de portes, électriques; cloches de signalisation; conduits acoustiques; miroirs d'inspection pour travaux; enseignes pour routes, lumineuses ou mécaniques; sondeurs de fonds marins; sondes à usage scientifique; ronfleurs; saphirs de tourne-disques; mesures; appareils pour mesurer la pression; simulateurs pour la conduite ou la commande de véhicules; onduleurs [électricité]; enregistreurs de pression; indicateurs de température; incubateurs pour cultures bactériennes; instruments de mesurage;

instruments de cosmographie; instruments mathématiques; instruments de nivellement; instruments à lunettes; instruments géodésiques; instruments azimutaux; interfaces pour ordinateurs; appareils d'ionisation autres que pour le traitement d'air ou d'eau; pare-étincelles; câbles coaxiaux; câbles à fibres optiques; câbles électriques; calibres; pieds à coulisse; jauges de taraudage; machines à calculer; calculatrices de poche; caissons de décompression; caméras cinématographiques; crayons électroniques [unités de visualisation]; supports de bobines électriques; cartes magnétiques d'identité; cartouches de jeux vidéo; cartouches de toner, vides, pour imprimantes et photocopieurs; cartes mémoire pour machines de jeux vidéo; bombes d'équitation; casques de protection; intermédiaires [photographie]; guichets automatiques [DAB]; cathodes; bobines [photographie]; bobines de self; bobines électriques; bobines d'électro-aimants; films cinématographiques exposés; claviers d'ordinateur; électrovalves [commutateurs électromagnétiques]; serre-fils [électricité]; cartes-clés codées; lecteurs de livres numériques; agendas électroniques; boutons-poussoirs de sonneries; tapis de souris; codeurs magnétiques; visières antiéblouissantes; collecteurs électriques; anneaux à calibrer; combinaisons spéciales de protection pour aviateurs; commutateurs; disques compacts [audio-vidéo]; disques compacts; comparateurs; compas de marine; ordinateurs; ordinateurs portables; tablettes électroniques; ordinateurs blocs-notes; condensateurs électriques; contacts électriques; manches à air [indicateurs de vent]; cônes de signalisation routière; boîtes de branchement [électricité]; boîtes de distribution [électricité]; boîtes de jonction [électricité]; caisses de batterie; enceintes pour haut-parleurs; combinaisons de plongée; galènes [détecteurs]; disques réflecteurs individuels pour la prévention des accidents de la circulation; caches pour prises de courant; lochs; lasers autres qu'à usage médical; lacto-densimètres; lactomètres; tubes vacuum [T.S.F.]; lampes pour chambres noires [photographie]; tubes thermoïoniques; tubes amplificateurs; ampoules de flash [photographie]; bandes de nettoyage de têtes de lecture; bandes magnétiques; bandes vidéo; chaînes d'arpenteur; échelles de sauvetage; règles [instruments de mesure]; règles à calcul; lentilles de contact; verres correcteurs [optique]; lentilles optiques; condensateurs optiques; lignes de sondes; conduites d'électricité; cuillers doseuses; loupes [optique]; compte-fils; aimants; aimants décoratifs; bonnettes d'approche; mannequins pour essais de collision; mannequins pour exercices de secours [appareils d'instruction]; souris [périphériques d'ordinateur]; manomètres; masques de plongée; masques de soudeurs; masques de protection; matériels pour réseaux électriques [fils, câbles]; machines de vote; machines pour le comptage et le tri d'argent; instruments et machines pour essais de matériaux; mobilier spécialement conçu pour laboratoires; mégaphones; baladeurs multimédias; diaphragmes acoustiques; membranes pour appareils scientifiques; détecteurs d'objets métalliques à usage industriel ou militaire; métronomes; règles [instruments de mesure]; réglés [règles à coulisse]; mètres de couturières; mécanismes pour appareils déclenchés par l'introduction d'un jeton; mécanismes à prépaiement pour postes de télévision; déclencheurs [photographie]; micromètres; microprocesseurs; microscopes; microtomes; microphones; modems; parafoudres [tiges]; moniteurs [matériel informatique]; moniteurs [programmes informatiques]; bornes [électricité]; manchons de jonction pour câbles électriques; protège-dents; étiquettes indicatrices de température, autres qu'à usage médical; genouillères pour ouvriers; casques à écouteurs; niveaux à lunette; supports d'enregistrements sonores; supports de données magnétiques; supports optiques de données; chaussettes chauffées électriquement; gaines pour câbles électriques; gaines d'identification pour fils électriques; machines de pesage; machines de bureau à cartes perforées; appareils et équipements de sauvetage; chaussures de protection contre les accidents, les irradiations et le feu; objectifs [lentilles] [optique]; objectifs pour l'astrophotographie; mire-oeufs; extincteurs; clôtures électrifiées; limiteurs [électricité]; vêtements de protection contre les accidents, les irradiations et le feu; vêtements de protection contre le feu; vêtements en amiante pour la protection contre le feu; vêtements spéciaux pour laboratoires; ozoniseurs [ozonateurs]; octants; oculaires; ohmmètres; repose-poignets à utiliser avec un ordinateur; montures de lunettes; montures de lunettes de vue; oscillographes; fils à plomb; miroirs [optique]; lunettes [optique]; lunettes de soleil; lunettes de protection pour le sport; panneaux de signalisation, lumineux ou mécaniques; appareils de téléappel radio; pince-nez; traducteurs électroniques de poche; émetteurs [télécommunication]; émetteurs téléphoniques; émetteurs de signaux électroniques; commutateurs électriques; périscopes; gants de plongée; gants de protection contre les accidents; gants de protection contre les rayons X à usage industriel; gants en amiante pour la protection contre les accidents; fourneaux de laboratoire; pipettes; pyromètres; planimètres; blanchettes [instruments d'arpentage]; plaques de batteries; plaquettes pour circuits intégrés; cartes de circuits imprimés; lecteurs de disques compacts; lecteurs de cassettes; films pour l'enregistrement de sons; films radiographiques impressionnés; films, impressionnés; radeaux de sauvetage; plateaux de laboratoire; semi-conducteurs; polarimètres; pompes à incendie; verrerie graduée; ceintures de sauvetage; fusibles; disjoncteurs; convertisseurs électriques; télérupteurs; appareils pour l'analyse de nourriture; appareils pour le diagnostic, autres qu'à usage médical; appareils pour l'enregistrement de distances; appareils pour le mesurage de distances; appareils de mesurage de

la vitesse [photographie]; appareils pour mesurer l'épaisseur des cuirs; appareils pour mesurer l'épaisseur des peaux; appareils de contrôle de la vitesse de véhicules; appareils d'enseignement; appareils d'enregistrement de temps; appareils et instruments pour l'astronomie; appareils et instruments d'arpentage; appareils et instruments de pesage; appareils et instruments nautiques; instruments pour la navigation; appareils et instruments optiques; appareils et instruments de physique; appareils et instruments de chimie; appareils de mesurage; dispositifs de mesurage électriques; instruments de commande pour chaudières; instruments météorologiques; appareils de signalisation navale; instruments d'observation; appareils de navigation pour véhicules sous forme d'ordinateurs de bord; appareils de navigation par satellite; appareils électriques de réglage; appareils de mesurage de précision; récepteurs audio et vidéo; prismes [optique]; imprimantes d'ordinateurs; arrondisseurs pour la couture; dessous de cornues; appareils pour changer les aiguilles de tourne-disques; égouttoirs pour travaux photographiques; dispositifs de nettoyage pour disques acoustiques; battes pour incendie; lunettes de visée pour armes à feu; éprouvettes; bouchons indicateurs de pression pour valves; fils magnétiques; fils télégraphiques; fils téléphoniques; fils électriques; conducteurs électriques; fils de cuivre isolés; fils en alliages métalliques; ludiciels; tourne-disques; processeurs [unités centrales de traitement]; baguettes de sourciers; publications électroniques téléchargeables; pupitres de distribution [électricité]; tableaux de commande [électricité]; radars; pylônes de T.S.F.; postes émetteurs [télécommunication]; radios; appareils de radio pour véhicules; gicleurs d'incendie; cadres pour diapositives; trames pour la photogravure; talkie-walkies; protecteurs contre les surtensions; régulateurs de tension pour véhicules; régulateurs d'éclairage de scène; variateurs [régulateurs] de lumière; régulateurs de vitesse pour+ tourne-disques; commutateurs par cellule [électricité]; bacs de rinçage [photographie]; trusquins; minuteriers [autres que pour l'horlogerie]; relais électriques; harnais de sécurité autres que pour sièges de véhicules ou équipement de sport; clichés radiographiques autres qu'à usage médical; rhéostats; respirateurs pour la filtration d'air; masques respiratoires, autres que pour la respiration artificielle; cornues; réfractomètres; réfracteurs; grilles pour accumulateurs électriques; porte-voix; pavillons de haut-parleurs; saccharimètres; fibres optiques [fils conducteurs de rayons lumineux]; feux de signalisation pour la circulation; sifflets pour appeler les chiens; sifflets de signalisation; sextants; inducteurs [électricité]; filets de sauvetage; filets de protection contre les accidents; avertisseurs d'incendie; signaux, lumineux ou mécaniques; sirènes; numériseurs à balayage [équipements de traitement de données]; smartphones; raccordements pour lignes électriques; matériel de couplage électrique; connecteurs [électricité]; sonars; sonomètres; ballasts pour appareils d'éclairage; résistances électriques; spectrographes; spectromètres; indicateurs de vitesse; alcoomètres; satellites à usage scientifique; dispositifs de protection personnelle contre les accidents; appareils d'enseignement audiovisuel; postes radiotélégraphiques; postes radiotéléphoniques; verres de lunettes; lunettes antireflet; verre optique; baladeurs; stéréoscopes; trépieds pour appareils photographiques; stroboscopes; bateaux-pompes à incendie; sulfitomètres; sacs conçus pour ordinateurs portables; sècheuses pour la photographie; sphéromètres; circuits intégrés; circuits imprimés; comptoirs; palcmètres; enregistreurs kilométriques pour véhicules; compte-tours; bouliers compteurs; sabliers; taximètres; protège-tympan pour la plongée; tachymètres; appareils de télévision; télégraphes [appareils]; téléscopes; téléprompteurs; téléscripteurs; téléphones portables; théodolites; thermomètres, autres qu'à usage médical; thermostats; thermostats pour véhicules; creusets de laboratoire; bras acoustiques pour tourne-disques; totalisateurs; transistors [électronique]; transpondeurs; rapporteurs [instruments de mesure]; transformateurs [électricité]; survolteurs; triangles de signalisation pour véhicules en panne; triodes; câbles de démarrage pour moteurs; tubes à décharges électriques autres que pour l'éclairage; tubes capillaires; enseignes au néon; tubes de Pitot; tubes à rayons X autres qu'à usage médical; écouteurs téléphoniques; jauges; indicateurs de quantité; avertisseurs automatiques de perte de pression dans les pneumatiques; niveaux d'essence; indicateurs de niveau d'eau; indicateurs de perte électrique; pointeurs électroniques à émission de lumière; indicateurs de pente; niveaux [instruments pour donner l'horizontale]; niveaux à mercure; niveaux à bulle; uromètres; amplificateurs; accélérateurs de particules; installations électriques pour la commande à distance d'opérations industrielles; appareils pour surveiller les bébés; dispositifs de pilotage automatique pour véhicules; dispositifs d'équilibrage; magnétoscopes; appareils pour la reproduction de sons; enregistreurs à bande; dispositifs de protection contre les rayons X, autres qu'à usage médical; appareils pour la sûreté du trafic ferroviaire; appareils pour transvaser l'oxygène; installations électriques de prévention contre le vol; appareils à couper les films; appareils à sécher les épreuves photographiques; lecteurs de caractères optiques; appareils de cadrage pour diapositives; doseurs; chargeurs de batterie; chargeurs pour batteries électriques; alarmes sonores [acoustiques]; appareils et machines de sondage; dispositifs pour le montage de films cinématographiques; dispositifs cathodiques pour la protection contre la rouille; coupleurs [équipements informatiques]; avertisseurs contre le vol; dispositifs périphériques pour ordinateurs; dispositifs antiparasites [électricité]; appareils de démagnétisation de bandes magnétiques; coupleurs acoustiques; alarmes; signaux de brouillard,

non explosifs; avertisseurs à sifflet d'alarme; machines à additionner; lecteurs [équipements de traitement de données]; appareils de contrôle de chaleur; photocopieurs; lecteurs de codes à barres; sonneries téléchargeables pour téléphones portables; fichiers d'images téléchargeables; fichiers de musique téléchargeables; dessins animés; filtres pour la photographie; filtres pour masques respiratoires; filtres à rayons ultraviolets pour la photographie; clés USB; lanternes magiques; lampes optiques; fanaux de signalisation; appareils photographiques; appareils à glacer les épreuves photographiques; obturateurs [photographie]; chambres noires [photographie]; photomètres; ampoules de flash [photographie]; cadres de photos numériques; appareils d'agrandissement [photographie]; cellules photovoltaïques; étuis pour lentilles de contact; étuis à lunettes; étuis pour pince-nez; coffrets pour lames de microscopes; étuis spéciaux pour appareils et instruments photographiques; appareils de chromatographie pour laboratoires; chronographes [appareils enregistreurs de durées]; centrifugeuses de laboratoire; chaînettes de lunettes; cyclotrons; compas [instruments de mesure]; fréquencesmètres; horloges pointeuses [dispositifs d'enregistrement du temps]; boîtes de Pétri; housses pour ordinateurs portables; couvertures coupe-feu; puces [circuits intégrés]; gabarits [instruments de mesure]; podomètres; ballons météorologiques; rails électriques pour le montage de projecteurs; paravents d'asbeste pour pompiers; tuyaux à incendie; casques de protection pour le sport; dragonnes pour téléphones portables; cordons pour lunettes de vue; trépieds pour appareils de prise de vues; tableaux de connexion; tableaux de distribution [électricité]; écrans [photographie]; écrans de protection du visage pour ouvriers; écrans de projection; écrans radiologiques à usage industriel; écrans fluorescents; exposimètres [posemètres]; canalisations électriques; piles galvaniques; épidiscopes; ergomètres; induits [électricité].

Classe 35 Publicité; gestion d'affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; services d'abonnement à des services de télécommunication pour des tiers; agences d'import-export; agences d'informations commerciales; agences de publicité; analyses de prix de revient; services de location d'espaces publicitaires; vérification de comptes d'entreprises; bureaux de placement; gestion de fichiers informatiques; comptabilité; services de facturation; démonstration de produits; services de transcription de communications [travaux de bureau]; sondages d'opinion; études de marketing; informations professionnelles; informations et conseils commerciaux aux consommateurs [boutiques de conseil au consommateur]; investigations pour affaires; recherches dans le domaine des affaires; recherches en marketing; services de recrutement de personnes; services de conseillers en gestion et en organisation d'entreprises; services de conseillers en organisation d'entreprises; services de conseillers en gestion d'entreprises; services de conseillers en gestion de personnel; services de conseillers professionnels en affaires; services de mise en page à des fins publicitaires; marketing; gestion commerciale d'artistes de spectacle; gestion commerciale pour le compte de sportifs; services de revues de presse; mise à jour de matériel publicitaire; mise à jour et maintenance de bases de données informatiques; traitement de textes; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; services d'abonnement à des journaux pour des tiers; organisation de défilés de mode à des fins promotionnelles; organisation de salons à des fins commerciales ou publicitaires; décoration de vitrines; estimations dans le domaine des affaires; préparation de feuilles de paye; recherche d'informations dans des fichiers informatiques pour des tiers; recherche de parrainages; aide à la gestion d'activités commerciales; aide à la gestion d'entreprises commerciales ou industrielles; services d'intermédiaire en affaires commerciales; mise à disposition d'informations portant sur des contacts commerciaux et d'affaires; mise à disposition d'informations commerciales par le biais d'un site Web; services de présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; prévisions économiques; ventes aux enchères; services de vente au détail ou en gros de préparations pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ainsi que de fournitures médicales; services de promotion des ventes pour des tiers; production de films publicitaires; location de machines et de matériel de bureau; services de location de temps publicitaire sur des supports de communication; location de matériel publicitaire; location de distributeurs automatiques; location de kiosques de vente; location de photocopieurs; publication de textes publicitaires; publicité radiophonique; services d'affichage; services de distribution d'échantillons; services de diffusion de matériel publicitaire; services de publipostage; rédaction de textes publicitaires; publicité en ligne sur réseaux informatiques; publicité par correspondance; publicité télévisée; reproduction de documents; compilation de statistiques; complation d'informations dans des bases de données informatiques; enquêtes commerciales; systématisation d'informations dans des bases de données informatiques; prestation de conseils en gestion d'activités commerciales; médiation et conclusion de transactions

commerciales pour le compte de tiers; établissement de déclarations de taxes; établissement de relevés de comptes; services de télémarketing; sélection de personnel par le biais de tests psychotechniques; gestion d'affaires concernant des hôtels; gestion d'activités commerciales pour le compte de prestataires de services indépendants; administration commerciale des licences de produits et de services de tiers; services de gestion de projets commerciaux pour projets de construction; traitement administratif de commandes d'achats; relations publiques; services de mannequins à des fins publicitaires ou de promotion des ventes; services de dactylographie; services de délocalisation d'entreprises; optimisation de moteurs de recherche; optimisation du trafic de sites Web; services de comparaison de prix; publicité par paiement au clic; services de secrétariat; services d'approvisionnement pour des tiers [achat de produits et de services pour d'autres entreprises]; sténographie; services de sous-traitance [assistance commerciale]; services de réponse téléphonique pour abonnés absents; services de photocopie; services d'experts en efficacité commerciale

Classe 38 Télécommunications; agences de presse; services de transmission sans fil (radiodiffusion); diffusion de programmes de télévision; télédiffusion par câble; services d'affichage électronique [télécommunications]; informations en matière de télécommunications; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; services de fourniture d'accès à des bases de données; fourniture de forums de discussion sur l'Internet; mise à disposition de connexions à un réseau informatique mondial par voie de télécommunication; fourniture de canaux de télécommunication destinés aux services de télé-achat; transmission de cartes de vœux en ligne; transmission de messages; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; transmission de télégrammes; transmission de fichiers numériques; messageries électroniques; mise à disposition de forums en ligne; services de vidéoconférences; location d'appareils de transmission de messages; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux; location de modems; location d'équipements de télécommunication; location de téléphones; location de télécopieurs; services de radiodiffusion; communications par réseaux de fibres optiques; communications par téléphone cellulaire; communications par terminaux d'ordinateurs; transmission par satellite; communications télégraphiques; communications téléphoniques; transmission de télécopies; services d'appel radioélectrique [radio téléphone ou autres moyens de communications électroniques]; services de téléconférences; services de télex; services de messagerie vocale; services d'acheminement et de jonction pour télécommunications; services télégraphiques; services téléphoniques.

Classe 45 Services juridiques; services de sécurité pour la protection de biens matériels et de personnes; services personnels et sociaux rendus par des tiers, destinés à satisfaire les besoins d'individus; agences matrimoniales; agences de détectives; agences de surveillance nocturne; services d'agences d'adoption; services d'arbitrage; location de coffres-forts; services d'embaumement; pompes funèbres; retour des objets trouvés; services de lâcher de colombes pour occasions spéciales; recherches généalogiques; recherches juridiques; services de conseillers en matière de sécurité; services de conseillers en propriété intellectuelle; surveillance de droits de propriété intellectuelle à des fins de conseil juridique; surveillance d'alarmes anti-effraction et de sécurité; services de crémation; octroi de licences de propriété intellectuelle; concession de licences de logiciels informatiques [services juridiques]; organisation de réunions religieuses; ouverture de serrures; services de gardiennage; planification et préparation de cérémonies de mariage; enquêtes sur personnes portées disparues; services de contentieux; garde d'enfants à domicile; garde à domicile d'animaux de compagnie; inspection de bagages à des fins de sécurité; inspection d'usines en matière de sécurité; location de tenues de soirée; location d'extincteurs; location de vêtements; location d'avertisseurs d'incendie; enregistrement de noms de domaines [services juridiques]; investigations sur les antécédents de personnes; services d'extinction de feu; accompagnement en société [personnes de compagnie]; établissement d'horoscopes; gestion de droits d'auteur; services de clubs de rencontres; services de règlement extrajudiciaire de litiges; services de gardiennage de logements en l'absence des propriétaires; médiation; services d'enterrement; services de réseautage social en ligne; services de protection rapprochée

## V. Non-revendication ou réserve :

*Veillez indiquer le ou les éléments de la marque pour lesquels la protection ne peut être accordée :*

*Veillez indiquer également, en cochant une des options ci-après, si la non-revendication ou la réserve s'applique :*

- à l'égard de tous les produits et services
- uniquement à l'égard des produits et services ci-après :

## VI. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

## i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans les conditions et délais prévus par les articles R. 411-19 à R. 411-26 du Code de la propriété intellectuelle (Voir fiche ci-jointe).

## ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

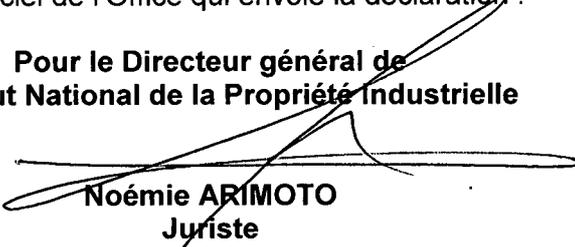
Le recours doit être adressé au Greffe de la Cour d'Appel de Paris, Palais de Justice, 2 et 4 Boulevard du Palais, 75 001 PARIS

## iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Lorsque le requérant demeure à l'étranger il doit faire élection de domicile dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## VII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :

**Pour le Directeur général de  
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

  
**Noémie ARIMOTO**  
Juriste

## VIII. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : 13 mars 2018

**DECISION**  
**STATUANT SUR UNE OPPOSITION**

\*\*\*\*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

**Vu** l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;

**Vu** le règlement (CE) n°207/2009 modifié par le Règlement (UE) n°2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 ;

**Vu** le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L713-2, L713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

**Vu** la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

**Vu** la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

**I.- FAITS ET PROCEDURE**

La société GLOBALONE MANAGEMENT GROUP LIMITED (société de droit britannique) est titulaire de l'enregistrement international n° 1 262 754 du 19 décembre 2014 portant sur le signe complexe GLOBALONE et désignant la France.

Le 27 octobre 2015, la société PIVOTAL PAYMENTS CORPORATION (société de droit canadien) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

Le droit antérieur invoqué dans cet acte est la demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne GLOBALONE déposée le 4 juillet 2014 sous le n° 013054135.

**Siège**  
 15 rue des Minimes - CS 50001  
 92677 COURBEVOIE Cedex

**0 820 210 211** Service 0,10 €/ min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
 www.inpi.fr – contact@inpi.fr

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :

#### **Sur la comparaison des produits et services**

Les produits et services de l'enregistrement international objets de l'opposition sont, pour certains, identiques, et pour d'autres, similaires aux produits et services invoqués de la demande d'enregistrement de marque antérieure.

#### **Sur la comparaison des signes**

L'enregistrement international contesté constitue l'imitation de la marque antérieure.

L'opposition a été notifiée à l'OMPI le 17 novembre 2015 sous le n°15-4808 pour qu'elle la transmette à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de l'enregistrement international. Toutefois, cette opposition étant fondée sur une demande d'enregistrement, la procédure a été suspendue puis a repris après l'enregistrement de cette demande.

Ce courrier de reprise a été adressé à la société déposante le 6 octobre 2017. Toutefois, et en l'absence de preuve de réception dudit courrier, cette notification a été, conformément aux dispositions de l'article R 718-4 du Code de la propriété intellectuelle, publiée dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 18/02 du 12 janvier 2018 sous forme d'un avis relatif à l'opposition.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a donc lieu de statuer sur celle-ci.

## **II.- DECISION**

#### **Sur la comparaison des signes**

**CONSIDERANT** que l'enregistrement international porte sur le signe complexe GLOBALONE, ci-dessous reproduit :



**Que** la marque antérieure porte sur le signe verbal GLOBALONE.

**CONSIDERANT** que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

**CONSIDERANT** que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes, que le signe contesté est composé d'un élément verbal et d'un élément figuratif alors que la marque antérieure est composée d'une dénomination unique ;

**Qu'ils** ont en commun le terme GLOBALONE, seul élément verbal des signes en cause, ce qui leur confère des ressemblances visuelles et intellectuelles prépondérantes ainsi qu'une identité phonétique ;

**Que** ces signes diffèrent par la présence, au sein du signe contesté, d'un élément figuratif ;

**Que** toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants conduit à tempérer cette différence ;

**Que** le terme GLOBALONE revêt un caractère dominant au sein du signe contesté en tant que seul élément verbal par lequel la marque sera désignée, l'élément figuratif n'étant pas de nature à en altérer la lisibilité et le caractère immédiatement perceptible ;

**Qu'il** résulte tant des ressemblances d'ensemble entre les deux signes que la prise en compte des éléments distinctifs et dominants, un risque de confusion entre ces deux signes.

**CONSIDERANT** que le signe complexe contesté GLOBALONE constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure GLOBALONE.

#### **Sur la comparaison des produits et services**

**CONSIDERANT** que l'opposition porte sur les produits et services suivants : "*mécanismes pour appareils à préparation; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipements de traitement de données, ordinateurs; logiciels informatiques; appareils de commande à distance; caisses enregistreuses; mémoires pour ordinateurs; détecteurs de fausse monnaie; instruments mathématiques; interfaces pour ordinateurs; machines à calculer; calculatrices de poche; cartes magnétiques codées; ordinateurs; ordinateurs portables; tablettes électroniques; ordinateurs blocs-notes; moniteurs [matériel informatique]; moniteurs [programmes informatiques]; supports de données magnétiques; supports optiques de données; logiciels informatiques enregistrés; machines de bureau à cartes perforées; programmes informatiques enregistrés; programmes informatiques [logiciels téléchargeables]; programmes d'exploitation pour ordinateurs enregistrés; processeurs [unités centrales de traitement]; smartphones; cartes à circuit intégré [cartes à puce]; circuits intégrés; circuits imprimés; comptoirs; boullers compteurs; machines à facturer; appareils de traitement de données; dispositifs périphériques pour ordinateurs; applications logicielles informatiques téléchargeables. affaires financières; affaires monétaires; agences de crédit; agences de recouvrement de créances; analyses financières; crédit-bail; services de banques d'épargne; émission de chèques de voyage; émission de cartes de crédit; services d'émission de bons de valeur; investissement de capitaux; informations financières; opérations de compensation; services de conseillers financiers; services de conseil en matière de créances; cotations boursières; gestion financière; change de devises; services bancaires en ligne; services de cartes de débit; services de cartes de crédit; affacturage; collectes; estimations financières [assurances, banque, immobilier]; transfert électronique de fonds; services de cautions; courtage de valeurs mobilières; prêts [financement]; prêts sur gage; mise à disposition d'informations financières par le biais d'un site Web; vérification de chèques; collecte de fonds au profit d'oeuvres caritatives; parrainage financier; opérations bancaires hypothécaires; services de prêts à tempérament; services d'actuariat; services bancaires; services de courtage d'actions; services de fonds communs de placement; services de financement; services de dépôt en coffres-forts; services de dépôt de valeurs" ;*

**Que** la marque antérieure a été enregistrée pour les produits et services suivants : "Passerelle pour paiements électroniques, destinée à effectuer des paiements par le biais du commerce électronique, sans présentation de carte, sur des terminaux intégrés de points de vente, sur un terminal virtuel et une interface de programmation intégrée, par le biais d'une carte de crédit et d'une carte de paiement, d'une puce/EMV, applications mobiles pour le traitement de transactions effectuées par cartes magnétiques codées, cartes à puce, et cartes de communication en champ proche, cartes de crédit et cartes de paiement; Logiciels auxquels on peut intégrer des applications de paiement ou d'autres logiciels de fournisseurs indépendants de logiciels afin de transmettre des transactions financières à partir d'un terminal de paiement pour leur traitement, leur intégration électronique, leur exploitation et manuels de formation. Passerelle pour paiements électroniques multidevises, permettant d'autoriser des transactions effectuées par carte bancaire, sans carte bancaire, par carte de paiement, EMV, sans présentation de carte et par terminal de point de vente dans une devise étrangère locale sélectionnée par le titulaire de la carte, le règlement parvenant au commerçant en plusieurs devises, des options de facturation non périodiques et par abonnement, des pages de paiement hébergées, la segmentation en unités - le stockage sécurisé de cartes, le routage intelligent de transactions; La récupération d'un refus de transaction, l'accès par terminal virtuel (en ligne) ou l'intégration directe par une interface de programmation standard (fournie au commerçant/partenaire), des outils de compte rendu et de rapprochement en ligne et en temps réel".

**CONSIDERANT** que le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, ce qui implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte ; qu'ainsi, un faible degré de similarité entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

**CONSIDERANT** que les "mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, équipements de traitement de données, logiciels informatiques; caisses enregistreuses; cartes magnétiques codées; logiciels informatiques enregistrés; programmes informatiques enregistrés; programmes informatiques [logiciels téléchargeables]; programmes d'exploitation pour ordinateurs enregistrés; cartes à circuit intégré [cartes à puce]; machines à facturer, appareils de traitement de données; applications logicielles informatiques téléchargeables. affaires financières; affaires monétaires; agences de crédit; agences de recouvrement de créances; analyses financières; crédit-bail; services de banques d'épargne; émission de chèques de voyage; émission de cartes de crédit; services d'émission de bons de valeur; investissement de capitaux; informations financières; opérations de compensation; services de conseillers financiers; services de conseil en matière de créances; cotations boursières; gestion financière; change de devises; services bancaires en ligne; services de cartes de débit; services de cartes de crédit; affacturage; collectes; estimations financières [assurances, banque, immobilier]; transfert électronique de fonds; services de cautions; courtage de valeurs mobilières; prêts [financement]; prêts sur gage; mise à disposition d'informations financières par le biais d'un site Web; vérification de chèques; collecte de fonds au profit d'oeuvres caritatives; parrainage financier; opérations bancaires hypothécaires; services de prêts à tempérament; services d'actuariat; services bancaires; services de courtage d'actions; services de fonds communs de placement; services de financement; services de dépôt en coffres-forts; services de dépôt de valeurs" de l'enregistrement international contesté apparaissent similaires aux produits et services invoqués de la marque antérieure ;

**Que** ce risque de confusion est encore accentué par la proximité des signes en présence.

**CONSIDERANT** en revanche que les "*machines à calculer, ordinateurs; appareils de commande à distance; mémoires pour ordinateurs; détecteurs de fausse monnaie; instruments mathématiques; interfaces pour ordinateurs; machines à calculer; calculatrices de poche; ordinateurs; ordinateurs portables; tablettes électroniques; ordinateurs blocs-notes; moniteurs [matériel informatique]; moniteurs [programmes informatiques]; supports de données magnétiques; supports optiques de données; machines de bureau à cartes perforées; processeurs [unités centrales de traitement]; smartphones; circuits intégrés; circuits imprimés; comptoirs; bouliers compteurs; dispositifs périphériques pour ordinateurs*" de l'enregistrement international contesté, ne se retrouvent pas à l'identique, ni en des termes proches dans le libellé de la marque antérieure invoquée, pas plus qu'ils n'appartiennent à des catégories générales de produits qu'il revendique, ni ne recouvrent des produits qu'il désigne :

**Qu'il** ne s'agit donc pas de produits identiques, contrairement aux assertions de la société opposante ;

**Que** ces produits, qui regroupent principalement des appareils informatiques et des appareils permettant d'effectuer des opérations de calcul, ne présentent pas les mêmes nature, fonction et destination que les "*Passerelle pour paiements électroniques, destinée à effectuer des paiements par le biais du commerce électronique, sans présentation de carte, sur des terminaux intégrés de points de vente, sur un terminal virtuel et une interface de programmation intégrée, par le biais d'une carte de crédit et d'une carte de paiement, d'une puce/EMV, applications mobiles pour le traitement de transactions effectuées par cartes magnétiques codées, cartes à puce, et cartes de communication en champ proche, cartes de crédit et cartes de paiement; Logiciels auxquels on peut intégrer des applications de paiement ou d'autres logiciels de fournisseurs indépendants de logiciels afin de transmettre des transactions financières, à partir d'un terminal de paiement pour leur traitement, leur intégration électronique, leur exploitation et manuels de formation*" de la marque antérieure invoquée, qui s'entendent de terminaux de paiement électroniques et d'applications spécifiques permettant le paiement électronique ;

**Que** ces produits ne sont pas similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune ;

**Qu'ils** ne sont pas davantage unis par un lien étroit et obligatoire, les premiers dont l'utilisation se généralise dans tous les domaines n'étant pas nécessairement, ni exclusivement utilisés avec les seconds ;

**Que** ces produits ne sont pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

**CONSIDERANT** que les produits et services de l'enregistrement international contesté objets de l'opposition, sont, pour partie, similaires aux produits et services invoqués de la marque antérieure.

**CONSIDERANT** ainsi, qu'en raison de la similarité d'une partie des produits et services en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine des marques en présence pour le consommateur des produits et services concernés.

**CONSIDERANT** en conséquence, que le signe complexe GLOBALONE constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée et ne peut donc pas être adopté à titre de marque pour désigner des produits et services similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale GLOBALONE.

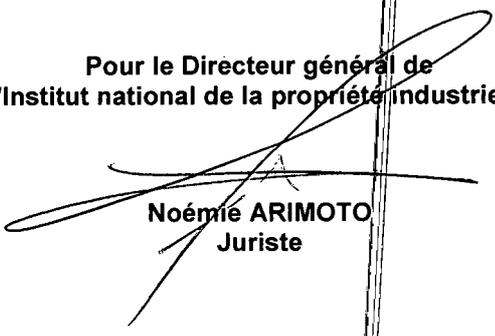
PAR CES MOTIFS

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opposition est reconnue partiellement justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits et services suivants : "*mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, équipements de traitement de données, logiciels informatiques; caisses enregistreuses; cartes magnétiques codées; logiciels informatiques enregistrés; programmes informatiques enregistrés; programmes informatiques [logiciels téléchargeables]; programmes d'exploitation pour ordinateurs enregistrés; cartes à circuit intégré [cartes à puce]; machines à facturer; appareils de traitement de données; applications logicielles informatiques téléchargeables. affaires financières; affaires monétaires; agences de crédit; agences de recouvrement de créances; analyses financières; crédit-bail; services de banques d'épargne; émission de chèques de voyage; émission de cartes de crédit; services d'émission de bons de valeur; investissement de capitaux; informations financières; opérations de compensation; services de conseillers financiers; services de conseil en matière de créances; cotations boursières; gestion financière; change de devises; services bancaires en ligne; services de cartes de débit; services de cartes de crédit; affacturage; collectes; estimations financières [assurances, banque, immobilier]; transfert électronique de fonds; services de cautions; courtage de valeurs mobilières; prêts [financement]; prêts sur gage; mise à disposition d'informations financières par le biais d'un site Web; vérification de chèques; collecte de fonds au profit d'oeuvres caritatives; parrainage financier; opérations bancaires hypothécaires; services de prêts à tempérament; services d'actuariat; services bancaires; services de courtage d'actions; services de fonds communs de placement; services de financement; services de dépôt en coffres-forts; services de dépôt de valeurs".*

**Article 2** : La protection en France de l'enregistrement international contesté est partiellement refusée, pour les produits et services précités.

Pour le Directeur général de  
l'Institut national de la propriété industrielle

  
Noémie ARIMOTO  
Juriste

**RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INPI  
EN MATIERE DE DELIVRANCE, REJET OU MAINTIEN DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE  
(art. R. 411-19, D.411-19-1, R. 411-20, R. 411-21, R. 411-24 et R. 411-25 du code de la propriété  
intellectuelle)**

**DELAI DU RECOURS  
( art. R. 411-20 )**

- . Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.
- . Ce délai est **augmenté** :
  - d'un mois si le requérant demeure dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
  - de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

**PRESENTATION DU RECOURS  
( art. R. 411-21, R. 411-24 et R. 422-25 )**

- . Le recours est formé par une **déclaration écrite** adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour d'appel compétente. **Le déclarant peut, devant la cour d'appel, se faire assister ou représenter par un avocat.**
- . La déclaration doit comporter, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, **les mentions suivantes** :
  1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;  
 b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
  2. La date et l'objet de la décision attaquée ;
  3. Le nom et l'adresse du propriétaire du titre ou du titulaire de la demande, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.

Une copie de la décision attaquée doit être jointe à la déclaration.

- . La déclaration doit contenir **l'exposé des moyens invoqués**. A défaut, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe de la cour d'appel compétente dans le mois qui suit la déclaration.

**COURS D'APPEL COMPETENTES  
( art. R. 411-19 et D 411-19-1 )**

- . Si le recours est formé contre une décision relative à **un brevet d'invention, un certificat d'utilité, un certificat complémentaire de protection ou une topographie de produits semi-conducteurs**, le recours doit être porté devant la cour d'appel de **Paris**.
- . Si le recours est formé contre une décision relative à **une marque ou à un dessin et modèle**, le recours doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction **du lieu où demeure la personne qui forme le recours**. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des dix cours d'appel compétentes, les départements concernés :

<b>Cour d'appel compétente</b>	<b>Départements concernés</b>
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67, 68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

- . **Lorsque le requérant demeure à l'étranger**, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.

## PORTAIL DES OPPOSITIONS

A compter du 1er juin 2016, l'ensemble des correspondances avec l'Institut relatives à la procédure d'opposition doit être exclusivement adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

Pour communiquer avec l'Institut dans le cadre d'une procédure d'opposition, vous devez créer un compte e-Procédure à partir de l'adresse suivante : <https://eprocedures.inpi.fr/> en indiquant une adresse électronique valide et un mot de passe.

### **Comment se rendre sur le portail des oppositions ?**

Vous devez vous connecter sur le site <https://eprocedures.inpi.fr/> à l'aide de vos identifiants (adresse électronique et mot de passe que vous aurez choisi).

Vous accédez alors au portail e-Procédure. Vous cliquez sur l'onglet « opposition » qui ouvre le portail des oppositions. Vous avez alors accès à toutes les oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme le déposant de la marque contestée, l'opposant ou le mandataire de l'un d'eux.

### **Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois**

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition. L'Institut vous notifie l'opposition par courrier recommandé. Elle est directement accessible sur le Portail des oppositions.

Si vous avez procédé à un dépôt papier de marque, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie cette opposition par courrier recommandé qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier comme le déposant de la marque contestée dans ladite opposition. Une fois identifié, vous aurez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette opposition.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail des oppositions, tel qu'indiqué ci-dessus.

Sur le portail des oppositions, vous cliquez sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » et choisissez « je suis le déposant de la marque contestée ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. L'opposition concernée devient alors visible dans vos dossiers, dans la corbeille « oppositions notifiées ».

### **Comment se constituer mandataire ?**

- Le déposant et l'opposant peuvent être représentés par un mandataire habilité. Pour se constituer mandataire de l'une ou l'autre des parties, le mandataire doit être titulaire d'un compte e-Procédures.
- Si vous êtes mandataire du déposant de la marque contestée et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois dans une opposition, vous devez suivre la procédure ci-dessus « *Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois* ».

Si l'opposant ou le déposant eux-mêmes sont déjà identifiés dans l'opposition ou si un mandataire a déjà été constitué, vous devez cliquer sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » puis « je suis un nouveau mandataire ». Le juriste en charge de la procédure d'opposition concernée devra alors valider cette nouvelle constitution.

### **Intervenir dans une procédure d'opposition (opposant / déposant / mandataire)**

Sur le portail des oppositions, vous avez accès à l'ensemble des oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. Les oppositions sont classées par étape de procédure. Vous pouvez retrouver une opposition donnée, soit dans l'une de ces corbeilles soit en utilisant le bouton « rechercher ».

En cliquant sur la référence de l'opposition, vous retrouverez l'ensemble des échanges entre les parties et l'Institut. Un code couleur a été attribué en fonction de l'émetteur du document.

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à cette procédure, vous devez sélectionner l'opposition concernée et cliquer sur le bouton « transmettre un document à l'INPI ». Une fois le document téléchargé, vous cliquez sur le bouton « téléverser le fichier ». Le juriste en charge de l'opposition sera alors averti de la disponibilité d'un nouveau document.

### **Utilisation des code et mot de passe**

Les code et mot de passe communiqués à l'opposant et ceux communiqués au déposant sont individuels et concernent une seule opposition. En cas de perte, de nouveaux identifiants peuvent être communiqués en cliquant sur le bouton « Mot de passe oublié » de la page d'accueil de l'espace partagé.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au 0820 210 211.